

Digne-les-Bains,

- 2 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-061-001

fixant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence pour l'année 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-032-001 en date du 01 février 2021 désignant Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Vu la demande reçue le 08 septembre 2020 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis en date du 02 décembre 2020 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis en date du 12 novembre 2020 du Parc National du Mercantour ;

Vu l'avis en date du 19 janvier 2021 de l'Office National des Forêts – agence départementale Alpes de Haute-Provence ;

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 29 janvier 2021 au 18 février 2021 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de certains cours d'eau et plans d'eau du département ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 - Domaine d'application

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau visés ci-dessous :

NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DE L'ASSE				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
RAVIN DE GYPIERRES (LES AUBARES)	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 3.000 mètres	BARREME
VALLON DE LA CASTELLE	Sources	Confluence avec l'Asse de Blieux	Soit 1.000 mètres environ	BLIEUX
LAC DE BRUNET	Matérialisées par une ligne de bouées disposée autour des installations de la station de pompage		Soit une superficie de 1.000 m ² environ	BRUNET
RAVIN D'ESTODEU	Sources	Confluence avec l'Estoublaïsse	Soit 320 mètres environ	MAJASTRES
ADOU DE LA FABRIQUE	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 1.000 mètres environ	BARREME
ADOU DE SAINT-PONS	Sources	Passerelle de la promenade de Saint-Pons	Soit 550 mètres environ	BARREME
BASSIN VERSANT DE LA BLANCHE				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
RAVIN DES SAGNES	Route Pompiéry (hameau de Saint-Antoine)	Pont du C.D. 207	Soit 1.500 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU REYNIER	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 800 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU ACHARD	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 700 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
BASSIN VERSANT DE LA BLEONE				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A. ou de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04				
ADOU DU CLOT DE JALINE	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 700 mètres environ	MARCOUX
SOURCE DE SAINT-BENOIT	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 500 mètres environ	DIGNE-LES-BAINS
ADOU DE LA MARINE	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 1.700 mètres environ	LE CHAFFAUT

NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DE LA DURANCE				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
LAC DES BUISSONNADES III (SUD)	Déversoir du lac des BUISSONNADES II	Matérialisée par deux panneaux et une ligne de bouées	Soit 50 mètres environ	ORAISON
LA DURANCE	Pied du barrage de Saint-Lazare	200 mètres en aval du barrage de Saint-Lazare	Soit 200 mètres environ	SISTERON
BASSIN DE COMPENSATION D'ESPINASSES	Pied du barrage de Serre-Ponçon	600 mètres en aval	Soit 600 mètres environ	UBAYE-SERRE-PONCON
BASSIN VERSANT DU SASSE				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
LA GARNAYSSE	Source	Confluence avec le riu du Pont	Soit 2.200 mètres environ	BAYONS (Esparron la Batie)
BASSIN VERSANT DU VERDON				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A. ou de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04				
ADOU DES EAUX CHAUDES	Sources	Confluence avec l'adou de l'Isclé d'Allos	Soit 400 mètres environ	ALLOS
ADOU DE L'ISCLE D'ALLOS	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 800 mètres environ	ALLOS
LE CHADOULIN	Limite aval du no-kill de la Serpentine (amont immédiat de la cascade située au droit du parking du Laus)	Pont de la D226	Soit 900 mètres environ	ALLOS
RAVIN DU SANGRAURE	Sources	Jusqu'au premier gué de la piste	Soit 700 mètres environ	VILLARS-COLMARS
RAVIN DE CHABAUD	Passage à gué de la piste	Confluence avec la Chasse	Soit 700 mètres environ	VILLARS-COLMARS
LA CHASSE	Pont du Pas	Ruine de la cabane de Marie-Louise	Soit 1.000 mètres environ	VILLARS-COLMARS
LE JUAN	Gorges Supérieures	Passerelle des Chasseurs	Soit 1.000 mètres environ	VILLARS-COLMARS
ADOU DE JEAUME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 2.000 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE L'ISCLE DE THORAME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 1.200 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE LA BATIE ET AFFLUENTS	Sources	Confluence avec l'Issole	Soit 1.500 mètres environ	THORAME-BASSE
L'IVOIRE	Confluence avec l'Adou de la Créssonnière	Confluence avec le Ravin de Saint-Domin	Soit 900 mètres environ	ALLONS
RUISSEAU DU PONTET	Sources	Confluence avec le Colostre	Soit 1.800 mètres environ	SAINT-MARTIN DE BROMES

NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DU VERDON (suite)				
LE VERDON	Matérialisée par des pancartes à la queue de retenue (limite entre les plus hautes eaux du plan d'eau et du Verdon)	Pont du Galetas (route départementale 957)	// //	MOUSTIERS SAINTE-MARIE et LA PALUD SUR VERDON
	Pied du Barrage E.D.F. de Chaudanne	Barrière E.D.F.	Soit 400 mètres environ	CASTELLANE
	Batardeau E.D.F. y compris le canal de restitution de l'usine de Chaudanne	Pont de la RN 85	Soit 1.300 mètres environ	CASTELLANE
	Barrage du bassin de compensation de Gréoux-les-Bains (boudin)	Déversoir en béton de Gréoux-les-Bains	Soit 50 mètres environ	GREOUX LES BAINS
LA MAIRE	Sources	Aqueduc situé sous le village	Soit 500 mètres environ	MOUSTIERS SAINTE-MARIE
PETIT LAC DE LOISIR DE MOUSTIERS	Queue de retenue du petit lac de loisir	50 mètres en aval du déversoir	Soit 5,2 hectares plus 50 mètres de linéaire environ	MOUSTIERS SAINTE-MARIE
2° - En zone de réserves biologiques domaniales				
TORRENT DES GORGES DE SAINT-PIERRE	Sources	Source de l'eau noire	3.700 mètres environ	BEAUVEZER et THORAME-HAUTE
3° - En zone centrale du Parc National du Mercantour				
3.1 - Cours d'eau				
LE BOUCHIER	Sources	Clue en aval des cabanes de Talon	Soit 3.000 mètres environ	ALLOS
RAVIN DE MEOUILLES (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin (Serpentine)	Soit 2.000 mètres environ	ALLOS
RAVIN DU PELAT (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin	Soit 1.100 mètres environ	ALLOS
LE VALLONNET (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin	Soit 1.200 mètres environ	ALLOS
TORRENT DE CLIGNON	Sources	Confluence avec le Rio	Soit 2.500 mètres environ	COLMARS LES ALPES
TORRENT DES MULETIERS	Sources	Confluence avec le torrent de Clignon	Soit 1.800 mètres environ	COLMARS LES ALPES

NOMS DES PLANS D'EAU				COMMUNES
BASSIN VERSANT DU VERDON (suite)				
3.2 - Plans d'eau				
LAC DU CIMET				ALLOS
LES DEUX LAQUETS DU PELAT				ALLOS
LAC DU TROU DE L'AIGLE				ALLOS
LAC DE LA PETITE CAYOLLE				ALLOS
LAC DE L'ENCOMBRETTE Est (ou supérieur) et Ouest				COLMARS LES ALPES
NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DE L'UBAYE				
1°- Au titre des A.A.P.P.M.A.				
ADOU DES VIGNES	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 200 mètres environ	MEOLANS-REVEL
ADOU DE LA BERARDE	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 300 mètres environ	SAINT-PONS
ADOU DU VILLARD BAS	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 350 mètres environ	LA CONDAMINE-CHATELARD
ADOU DE LA REDOUTE	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 1.000 mètres environ	SAINT-PAUL SUR UBAYE
UBAYETTE	50 mètres en amont prise d'eau de la microcentrale de MEYRONNES	Pont de la Sylve (50 mètres en aval de la prise d'eau)	Soit 100 mètres environ	VAL D'ORONAYE (Meyronnes)
2°- En zone de réserves biologiques domaniales				
LA BLANCHE DU LAVERQ	Sources	Pied de la cascade en limite de la forêt domaniale du Laverq	Soit 3.500 m environ	MEOLANS-REVEL
RAVIN DE LA SELETA	Sources	Confluence avec la Blanche du Laverq	Soit 1.800 m environ	MEOLANS-REVEL
RAVIN DES LAUSAS	Sources	Confluence avec la Blanche du Laverq	Soit 3.000 m environ	MEOLANS-REVEL
3° - En zone centrale du Parc National du Mercantour				
3.1 - Cours d'eau				
TORRENT GRANDE CAYOLLE (affluent du Bachelard)	Sources	Confluence avec le Bachelard	Soit 2.200 mètres environ	UVERNET-FOURS
LA SAUME (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 2.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
LA POUSTERLE (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
LE GRAND TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.300 mètres environ	UVERNET-FOURS
PETIT TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 950 mètres environ	UVERNET-FOURS

NOM DU PLAN D'EAU	COMMUNE
BASSIN VERSANT DE L'UBAYE (suite)	
3.2 - Plan d'eau	
LAC DE LA BRAISSETTE Supérieur	UVERNET-FOURS

Article 2 - Validité

Ces mises en réserve sont prononcées à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 3 - Panneautage

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en relation avec les agents du Parc National du Mercantour et de l'Office National des Forêts territorialement concernés, matérialiseront sur le terrain les limites de ces réserves temporaires de pêche à l'aide de panneaux appropriés.

Article 4 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les Sous-Préfectures du département ;
- dans les mairies des communes d'Allons, d'Allos, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blieux, Brunet, Castellane, le Chaffaut, Colmars les Alpes, La Condamine-Châtelard, Digne-les-Bains, Gréoux-les-Bains, Majastres, Marcoux, Méolans-Revel, Moustiers Sainte-Marie, Oraison, La Palud-sur-Verdon, Saint-Martin de Bromes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne-les-Alpes, Sisteron, Thorame-Haute, Thorame-Basse, Val d'Oronaye, Villars-Colmars, Ubaye-Serre-Ponçon et Uvernet-Fours pendant un mois minimum.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence-gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 6 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, les Sous-Préfètes des arrondissements de CASTELLANE et de FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes d'Allons, d'Allos, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blieux, Brunet, Castellane, le Chaffaut, Colmars les Alpes, La Condamine-Châtelard, Digne-les-Bains, Gréoux-les-Bains, Majastres, Marcoux, Méolans-Revel, Moustiers Sainte-Marie, Oraison,

La Palud-sur-Verdon, Saint-Martin de Bromes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne-les-Alpes, Sisteron, Thorame-Haute, Thorame-Basse, Val d'Oronaye, Villars-Colmars, Ubaye-Serre-Ponçon et Uvernet-Fours, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LA PRÉFÈTE,

Pour le Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires,



Catherine GAILDRAUD

